



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

19 FEVRIER 1976

PROPOSITION DE DECRET
MODIFIANT LA LOI DU 7 AOUT 1931
SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET DES SITES (1)

AMENDEMENTS
PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT

(1) Voir Doc. Conseil 59 (1975-1976) - Nos 1 et 2.

ART. 3

Le § 1^{er} est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les monuments et édifices dont la conservation présente, pour la communauté culturelle de langue française, un intérêt d'ordre historique, artistique ou scientifique sont, en tout ou en partie, classés par arrêté royal sous la protection de l'Etat. »

Justification

Cette modification est proposée en vue de rendre la formulation de cet article plus explicite et plus correcte.

A la fin du § 2 du même article, il convient d'ajouter un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Soit à la demande d'une association de personnes privées se consacrant à la protection des monuments et des sites. »

Justification

Il convient d'accorder un droit de proposition à des groupements privés dont les interventions visent à protéger les monuments et les sites dignes d'intérêt. L'octroi de ce droit serait de nature à développer l'action positive de ces formes de participation du citoyen à la vie publique.

Au § 3 du même article, il convient d'ajouter à la fin du second alinéa :

« Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Justification

Il s'agit d'une disposition nécessaire au bon déroulement et à l'efficacité de la procédure.